

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-240.****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Avenue de Valence (R.D 1532) sur la section comprise entre la place Jean-Prévost et son intersection avec la rue de Clémencière, ainsi que sur la portion de la R.D 531 située à l'aval du carrefour à sens giratoire implanté au niveau de l'intersection avec la R.D 531, la rue Henri Blanc Fontaine et le chemin des Engenières – Société NGE ROUTES Isère – Travaux de reprise des enrobés – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain. Voie(s) ou section(s) de voie(s) située(s) en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** l'accord de principe délivré par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation par courriel en date 19 juillet 2022 et dont une partie des recommandations sont reprises dans l'article II du présent arrêté;*

***Vu** les D.A.E.T 26-00738 et D.A.E.T 26-00739 enregistrées par le service en charge de la conservation du domaine public routier auprès de Grenoble-Alpes Métropole ;*

***Vu** la demande de la société **NGE ROUTES Isère** sise TSA 70011 chez Sogelink – 69 134 DARDILLY CEDEX, agissant pour le compte de **Grenoble-Alpes Métropole (METRO)**, sise 3 rue Malakoff – Le*

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Forum – 38000 GRENOBLE, de procéder à des travaux de reprise des enrobés, Avenue de Valence (R.D 1532) sur la section comprise entre la place Jean-Prévost et son intersection avec la rue de Clémencière, ainsi que sur la portion de la R.D 531 située à l'aval du carrefour à sens giratoire implanté au niveau de l'intersection avec la R.D 531, la rue Henri Blanc Fontaine et le chemin des Engenières;

CONSIDERANT la configuration de Avenue de Valence (R.D 1532) sur la section comprise entre la place Jean-Prévost et son intersection avec la rue de Clémencière, ainsi que sur la portion de la R.D 531 située à l'aval du carrefour à sens giratoire implanté au niveau de l'intersection avec la R.D 531, la rue Henri Blanc Fontaine et le chemin des Engenières;, notamment la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit des zones d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société **NGE ROUTES Isère**, la largeur de la chaussée de l'Avenue de Valence (R.D 1532) sur la section comprise entre la place Jean-Prévost et son intersection avec la rue de Clémencière, ainsi que sur la portion de la R.D 531 située à l'aval du carrefour à sens giratoire implanté au niveau de l'intersection avec la R.D 531, la rue Henri Blanc Fontaine et le chemin des Engenières sera réduite à hauteur des zones où seront effectués les travaux de reprise des enrobés. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type A3, A3a ou A3b qui seront implantés de part et d'autre de chaque section concernée par l'intervention. Des cônes de chantier seront mis en place pour délimiter la zone d'intervention.

Une circulation alternée pourra être mise en place durant l'intervention, par le pétitionnaire. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies de sorte à éviter toute obstruction du carrefour où vont se dérouler les travaux), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. Lors de son intervention, la société **NGE ROUTES Isère** devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 30 km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de chaque zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction dès lors que la limitation de vitesse permanente en vigueur sur les autres sections de l'avenue et Valence (R.D 1532) et de la R.D 531, et/ou des autres voies adjacentes, est différente de 30 km/h.

Article IV. Les dépassements seront interdits dans l'emprise des différentes zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de chaque zone où se dérouleront les travaux. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**. Les véhicules affectés au chantier ne seront pas concernés par cette restriction.

Article VI. Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue en sécurité aux abords de chaque zone d'intervention. L'entreprise intervenante devra mettre en place les dispositifs nécessaires à cette fin.

Article VII. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique ne permettrait pas à l'entreprise intervenante soit de réaliser ses travaux dans de bonnes conditions soit de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de chantier, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par l'avenue de Valence (R.D 1532) et la R.D 531 aux droits des différentes zones de travaux.

Article VIII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux habitations, entreprises et autres sites qui jouxtent l'avenue de Valence (R.D 1532), ainsi que la R.D 531 et qui débouchent au droit de chaque zone de chantier. Il en sera de même au droit des points d'intersection avec des voies annexes.

Article IX. Les travaux envisagés vont contraindre la circulation des bus des lignes régulières de la **SPL M'TAG** qui empruntent les Avenues de Valence et de Romans (R.D 1532). L'entreprise intervenante sera donc chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article X. Les travaux envisagés vont contraindre la circulation des bus affectés à la ligne régulière T64 affrétées par la Région Auvergnnes Rhône-Alpes qui empruntent la R.D 531. L'entreprise intervenante sera donc chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant dont les services sont localisés 5, rue Eugène Faure 38 000 Grenoble - Téléphone : 04 80 00 70 00. Elle devra également informer les services du SMMAG : Jérôme FOURCHES, Chef de projet transport Nord-Ouest, tarification, référent technique accessibilité Adresse postale : Le Forum, 3 Rue Malakoff – CS 50053 - 38031 Grenoble - Bureaux : 10 Rue Hébert 38000 Grenoble 04 85 59 91 81- 07 87 96 61 18 – courriel : jerome.fourches@smmag.fr

Article XI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords des zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de chaque zone d'intervention.

Article XII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - et au livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. L'entreprise intervenante veillera au maintien de la signalisation 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

Article XIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 3 août 2026, 8h00, au 13 août 2026 18h00. Si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les lieux du chantier.

Article XIV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de l'intervention ;

Article XV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XVI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 juillet 2026.

Notifié le : 29 juillet 2026